

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR UNE TRANSACTION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 2 FEVRIER 2018,

Vu le code de l'Education ;
Vu les articles 2044 et suivants du code civil,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n° 2016-360 du 27 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

PRESENTATION DU PROJET

L'UCA a conclu en 2017 avec la société Ayming un marché public, pour bénéficier de *l'accompagnement d'un cabinet conseil pour la coordination et la rédaction d'appels à projet dans le cadre du projet I-SITE*. Or, le volet de ce marché consacré aux écoles universitaires de recherche (EUR) n'a pas été accompli jusqu'à son terme par Ayming, du fait d'un désaccord stratégique avec des établissements associés de l'UCA, parties prenantes du projet. Le livrable principal de la phase 2 (proposition de projet) n'a pas été fourni dans sa version finale, du fait de ce désaccord. Le montant du marché initial pour le volet EUR était fixé à 20.000 € HT pour la solution de base, et 28.000 € HT de prime au résultat (« success fees »).

Après avoir recueilli l'accord d'Ayming, en date du 20 décembre 2017, l'UCA prévoit d'indemniser cette entreprise, au moyen d'une transaction, et en contrepartie du travail réalisé, sur une base forfaitaire de 15.000 (quinze mille) euros HT.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver la démarche de transaction, et donne mandat au Président Mathias Bernard pour transiger et signer une transaction avec la société Ayming.

Membres en exercice : 37
Votes : 26
Pour : 25
Contre : 0
Abstentions: 1

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-02-02-18

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.